



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage porcin à Saint-Jouan-de-l'Isle (22)**

n° MRAe 2020-007883

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 11 mars 2021 pour l'avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin à Saint-Jouan-de-l'Isle.

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Côtes-d'Armor par courrier du 4 février 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 février 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL de la Foutelais est l'extension de son activité d'élevage porcin située à Saint-Jouan-de-l'Isle (commune des Côtes d'Armor), dans l'optique de limiter sa dépendance à des sites extérieurs pour le post-sevrage et l'engraissement des animaux. Le porteur de projet envisage une augmentation d'environ 12 % de son cheptel, essentiellement concentrée sur les ateliers de post-sevrage et d'engraissement, qui permettra une hausse de 10 % de sa production de porcs charcutiers, estimée à environ 10 200 individus par an. L'élevage après extension comprendra 400 places de reproducteurs, 1860 places de post-sevrage et 2326 places en engraissement. La production annuelle de lisier afférente, estimée à 6 400 m³, augmentera de moins de 20 % par rapport à la situation actuelle. La gestion des effluents d'élevage sera modifiée : la proportion de lisier envoyée vers la station de traitement voisine passera de 95 % à 70 %, et 50 hectares de nouvelles parcelles seront intégrées au plan d'épandage. L'ensemble des parcelles d'épandage représentera 136 hectares de surface agricole utile sur lesquelles seront épandus les lisiers brut et traité, représentant au total 14 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore par an. Les céréales et le maïs issus des récoltes du parcellaire recevant les épandages serviront à la fabrication (sur place) de l'aliment des porcs de l'élevage, comme actuellement.

Les sites d'élevage et d'épandage se situent sur le bassin versant de la Haute Rance, soumis d'ores et déjà à une forte pression en azote et en phosphore à l'échelle de la vallée de la Rance. Le cours d'eau sur ce bassin possède une sensibilité notable à la pollution par les nitrates. La présence du barrage de Rophemel, contribuant à l'alimentation en eau potable du bassin rennais, en aval du bassin versant en renforce la sensibilité, notamment aux apports de phosphore. Le paysage immédiat est fortement marqué par l'activité agricole mais également par la présence de massifs boisés contribuant au maillage écologique régional et par le passage de la RN 12 et de la voie de chemin de fer.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers les cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système d'élevage à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. Ces enjeux sont à appréhender aussi en matière d'effets cumulés en raison de la présence d'activités possédant des incidences environnementales similaires sur le territoire.

L'extension de l'élevage envisagée reste modeste, pour ce type d'élevage industriel. Les mesures mises en œuvre et prévues – essentiellement imposées par la réglementation – mais aussi les choix réalisés tendent à limiter les impacts du projet sur l'environnement. En revanche, **aucune réelle analyse de l'efficacité de ces mesures et des incidences résiduelles du projet n'est présentée. Les sensibilités du contexte environnemental, dans le domaine de l'eau en particulier, nécessiteraient d'être mises en valeur au sein de l'état actuel de l'environnement. Les mesures de réduction des incidences mises en place devraient également faire l'objet d'un suivi approprié afin de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures appliquées. En l'absence de ces éléments, le dossier ne fournit pas les garanties suffisantes quant à la maîtrise effective des incidences du projet sur l'environnement.**

Ainsi, des mesures sont mises en œuvre pour réduire les émissions d'ammoniac – réduction à laquelle contribue largement le mode de gestion des déjections et les techniques d'épandage – mais la quantification des émissions résiduelles devrait être plus précisément justifiée. Des pratiques favorisant la protection des cours d'eau vis-à-vis des risques de pollutions par les éléments fertilisants sont mises en place, mais le dossier ne démontre pas qu'elles sont suffisamment adaptées à la sensibilité du contexte aquatique, au regard notamment des enjeux d'effets de cumul d'éléments fertilisants à l'échelle du bassin versant. Des incertitudes demeurent sur les éventuelles gênes olfactives et sonores pour les riverains des sites d'élevage et d'épandage.

La recherche d'une autonomie alimentaire, la limitation du recours aux engrais minéraux et la mise en œuvre de pratiques favorisant le stockage de carbone contribuent à réduire les impacts du projet sur le climat. Toutefois une approche de bilan énergétique (étudiant des alternatives à l'utilisation d'énergies fossiles) et de bilan de gaz à effet de serre du projet dans son ensemble permettrait de mieux appréhender l'impact du projet sur la consommation d'énergie et le climat.

Sur le plan formel, la lisibilité du dossier dans sa version numérique pourrait être améliorée.

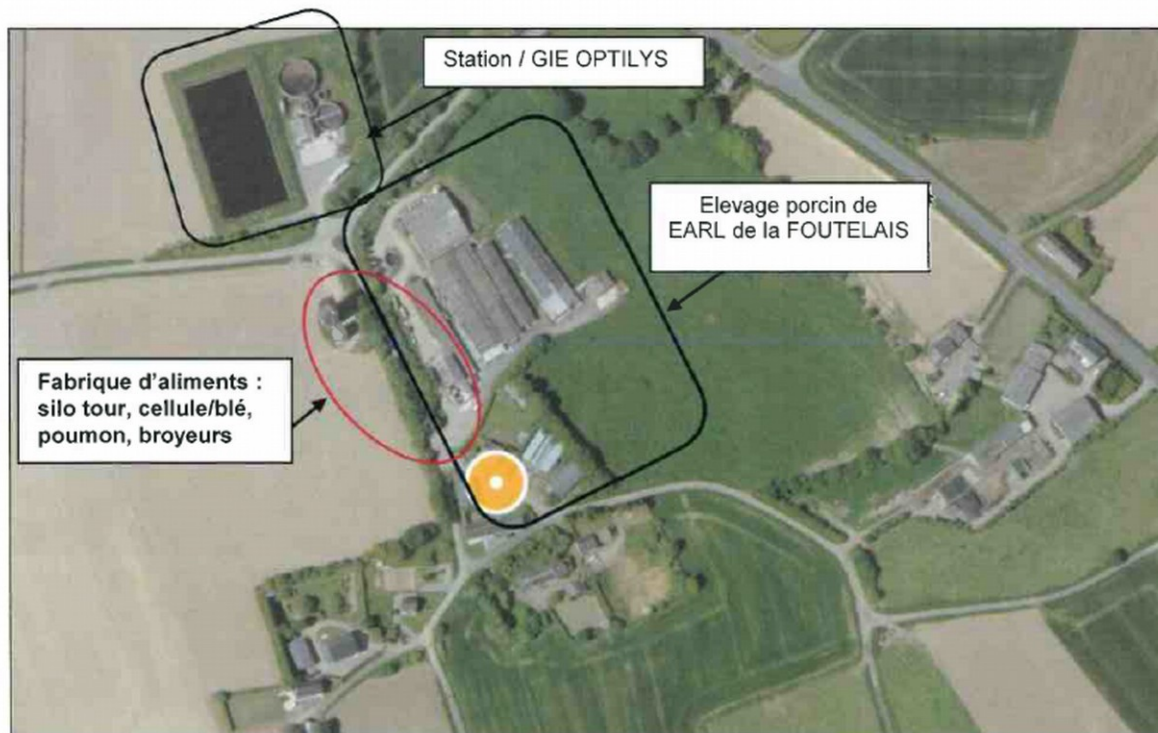
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

L'EARL de la Foutelais présente un projet d'extension de son activité d'élevage porcin en naisseur-engraisseur partiel¹ sur la commune de Saint-Jouan-de-l'Isle (commune des Côtes d'Armor), située à mi-chemin entre Rennes et Saint-Brieuc. L'exploitation est actuellement autorisée pour 3504 animaux-équivalents². L'élevage comporte aujourd'hui 381 places de reproducteurs, 1287 places de porcelets en post-sevrage et 2082 places de porcs en engraissement, pour une production annuelle de 9200 porcs charcutiers. Les animaux sont élevés au sein des 10 bâtiments d'élevage présents sur site³. Une partie d'entre eux est envoyée vers des sites et exploitations extérieurs pour le post-sevrage et l'engraissement.



Vue aérienne des installations de l'élevage (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le projet prévoit une augmentation des effectifs à 3934 animaux-équivalents avec 400 places de reproducteurs, 1860 places de post-sevrage et 2326 places en engraissement, soit une

- 1 Seule une partie des porcelets nés sur l'exploitation est engraisée sur place. Les porcelets restant sont vendus.
- 2 Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrat pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.
- 3 Un des bâtiments vient d'être autorisé et est en cours de construction. Il dispose d'un système de raclage en V des déjections permettant de collecter séparément les phases liquide et solide. Les émissions d'ammoniac à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment sont ainsi réduites.

augmentation globale de 12 % du cheptel. L'objectif de l'exploitant est de permettre le sevrage de l'ensemble des animaux nés sur le site et l'engraissement d'un maximum d'entre eux. Environ 30 % des porcelets continueront à être engraisés hors du site par la SCEA Vieuxville⁴ sur la commune voisine de Caulnes. La production annuelle augmentera à 10 200 porcs charcutiers.

Le projet prévoit également la construction d'une nouvelle porcherie pour 500 places de post-sevrage en extension d'un bâtiment d'élevage existant.



Vue aérienne après projet du site d'élevage (extrait du site Google Map)



Source dossier

Selon le dossier, 6 400 m³ de lisier contenant 29 tonnes d'azote et 17 tonnes de phosphore seront produits annuellement, soit une augmentation de près de 20 % par rapport à la situation actuelle. La gestion des déjections sera également modifiée. Actuellement, 95 % du lisier est transféré vers la station de traitement collective du GIE Optilys, commune à 4 élevages porcins et dont les installations se trouvent à moins de 100 m de l'élevage, avant d'être épandu sur les terres d'un prêteur, l'EARL CGM. Dans la situation projetée, cette proportion sera réduite à 70 %. Le lisier traité et le lisier brut restant seront épandus sur les 136 ha de surface agricole utile mis à disposition par le prêteur de terres actuel et par un nouveau prêteur, l'EARL Kergomac⁵. Les parcelles d'épandage se situent pour la plupart sur les communes limitrophes de Saint-Jouan-de-l'Isle et de Plumaugat. La quantité d'éléments fertilisants à épandre représente 14 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore par an. La partie solide issue du raclage des déjections dans le bâtiment en construction sera exportée pour être méthanisée, sans que les lieux de destination ne soient précisés dans le dossier.

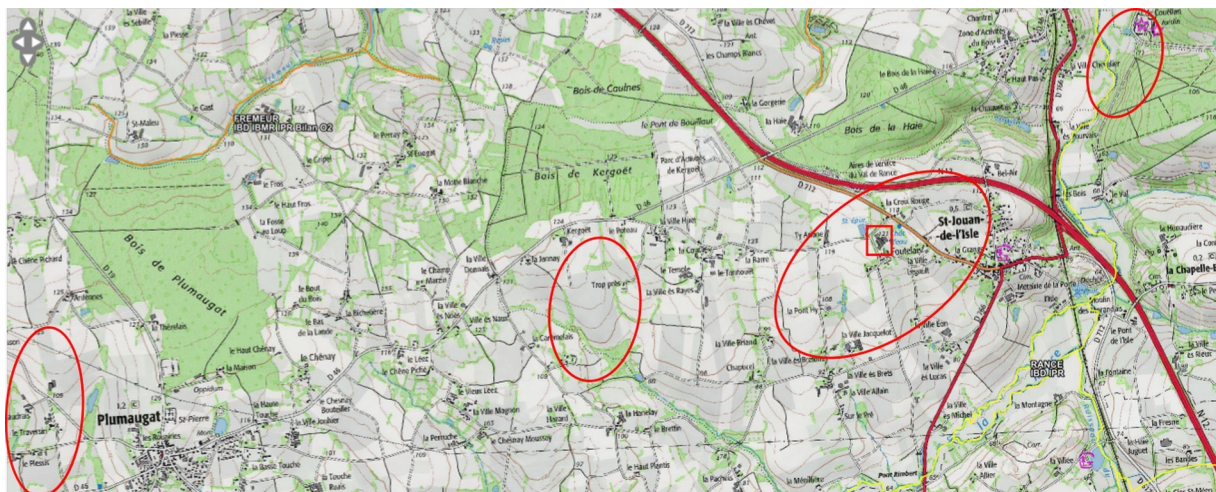
L'EARL de la Foutelais dispose d'une fabrique d'aliments à la ferme. L'aliment des animaux continuera à être fabriqué sur place notamment à partir des récoltes de céréales et de maïs issues des cultures fertilisées par les effluents de l'élevage porcin.

Les besoins en eau (11 000 m³ par an) seront assurés par l'un des deux forages présents sur l'exploitation, situé à moins de 20 m des porcheries existantes.

4 Exploitation co-gérée par l'un des porteurs de projet.

5 Les exploitants de l'EARL Kergomac sont également deux des associés de l'EARL de la Foutelais.

Environnement du projet



Localisation de l'élevage et des principales parcelles d'épandage (d'après le scan IGN, Geobretagne)

Le site d'élevage et les terres d'épandage se situent sur le bassin versant de la Haute Rance, dont l'état écologique est moyen. Le bassin versant possède une sensibilité particulière aux pollutions par les nitrates et le phosphore. C'est sur ce bassin versant que les pressions azotée et phosphorée sont les plus importantes à l'échelle du périmètre du SAGE⁶ Rance-Frémur-Baie de Beussais, engendrant une forte contribution au flux d'azote nitrique dans l'estuaire de la Rance. Le bassin reçoit une production d'azote organique liée aux élevages de l'ordre de 130 kg par hectare, équivalente à la moyenne départementale en Côtes-d'Armor mais supérieure à la moyenne sur le périmètre du SAGE. La retenue de Rophemel, importante source d'alimentation en eau potable du bassin rennais, se trouve en aval du bassin versant, à environ 7 km du site d'élevage.

L'environnement immédiat de l'élevage est marqué à la fois par la présence de grandes parcelles cultivées, par le passage de la voie ferrée et de celui de la RN 12 à 350 m au nord du site. Le bourg de Saint-Jouan-de-l'Isle se trouve à environ 800 m à l'est. Le relief du voisinage de l'élevage est peu marqué.

Plusieurs massifs boisés de taille importante sont présents dans un périmètre élargi autour du site d'élevage et des parcelles d'épandage. Ces massifs sont identifiés comme réservoirs régionaux de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique et reliés par un corridor écologique.

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁷ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2000 emplacements de porcs de production.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet, les principaux enjeux suivants sont identifiés :

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

7 La directive relative aux émissions industrielles (IED) du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricole entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.

- la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes de l'élevage.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air ainsi qu'à la prévention des nuisances doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution du projet à des incidences cumulées, notamment avec les autres élevages du secteur.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae, dans sa version numérique, est daté de décembre 2019, avec des compléments apportés en novembre 2020.

➤ Lisibilité du dossier

Le sommaire et la présentation du contenu du dossier doivent être mis en cohérence pour correspondre au contenu effectif du volume comportant les annexes. L'incorporation des compléments au sein du dossier initial mériterait d'être revue pour rendre plus accessible la lecture du dossier complet.

La présence de liens internes permettant un accès rapide aux différentes parties de l'étude d'impact faciliterait également la lisibilité du dossier dans sa version numérique.

Le résumé non technique est rédigé avec soin. Il présente le projet de manière complète mais relativement technique. L'énoncé des mesures précède la présentation des éléments de contexte, ce qui ne facilite pas la compréhension. En outre, comme pour l'étude d'impact dont il reprend les principaux points, le résumé non technique manque de précisions sur les incidences environnementales du projet et leur maîtrise (*cf. ci-dessous*).

➤ Qualité de l'analyse

La présentation de l'état actuel de l'environnement est assez confuse. L'organisation de cette partie est difficilement lisible et, de ce fait, ne met pas bien en lumière les spécificités de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet. La structure de cette partie gagnerait à être renforcée et détaillée. Le diagnostic des sensibilités particulières de l'environnement (qualité de l'eau, cadre de vie) et des enjeux induits par la mise en œuvre du projet nécessiterait d'être mis en évidence, au sein par exemple d'une conclusion sur l'état actuel de l'environnement.

En l'absence de ce diagnostic, l'étude d'impact se révèle souvent être un inventaire de mesures qui semblent dissociées du contexte environnemental.

De manière générale, le projet est élaboré à partir de principes classiques ou plus spécifiques, qui vont *a priori* dans le sens d'une meilleure préservation de l'environnement : porcs sans antibiotiques, démarche « porcs bien-être⁸ », recherche d'une autonomie alimentaire... Mais la description de ces mesures ne s'accompagne pas d'une analyse de leur efficacité ni d'une mise en évidence des incidences résiduelles sur l'environnement, que devrait comporter l'étude d'impact. **Ainsi, une qualification de ces incidences résiduelles, une démonstration de leur**

8 Arrêt de la castration chirurgicale des porcelets.

maîtrise par les mesures mises en œuvre ainsi qu'un suivi de leur évolution sont attendus. Ces aspects font actuellement défaut au sein de l'étude d'impact.

L'analyse des incidences résiduelles devrait également **prendre en compte la possibilité d'effets cumulés avec des installations similaires**, à l'échelle notamment du bassin versant.

III – Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet

Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, export pour méthanisation). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier, important à proximité de l'élevage (RN 12). Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles naturellement pauvres en azote.

Les techniques usuelles employées en élevage industriel, contribuant à la limitation des émissions atmosphériques polluantes, sont appliquées sur l'élevage : alimentation biphase des animaux (réduisant l'excrétion d'azote), épandage par enfouisseur ou pendillards et enfouissement du lisier après épandage. À cela s'ajoutent :

- la couverture de la fosse à lisier,
- le choix d'un bâtiment disposant d'un système de raclage en V, permettant une collecte séparée des fractions liquide et solide des déjections, associée à leur évacuation régulière,
- la mise en œuvre d'une technique de lisier flottant, présente sur les bâtiments de post-sevrage et prévue sur le bâtiment en projet, qui diminue de 20 % les émissions d'ammoniac issues des préfosses.

Selon les chiffres du dossier, plus de 10 tonnes d'ammoniac seraient ainsi évitées par rapport à un élevage standard, conduisant à des émissions d'ammoniac après extension de l'élevage équivalentes aux émissions actuelles, soit de l'ordre de 8 tonnes par an. Des explications supplémentaires seraient à apporter toutefois quant à l'estimation des chiffres avancés. En particulier, le dossier devrait justifier plus clairement :

- comment les mesures mises en œuvre dans les bâtiments d'élevage permettent de diminuer les émissions totales d'ammoniac par rapport à la situation actuelle, malgré une augmentation du nombre d'animaux-équivalents ;
- comment l'évolution des pratiques de traitement et d'épandage permettent de maintenir stables les émissions d'ammoniac à l'épandage, malgré le doublement de la quantité d'azote à épandre.

Par ailleurs, les émissions totales d'ammoniac contiennent, en ordre de grandeur, une quantité d'azote quasiment équivalente à celle contenue dans les lisiers épandus, et leurs retombées ne sont pas maîtrisables. Leur incidence sur la qualité de l'air et sur les milieux aquatiques et terrestres voisins nécessiterait d'être mieux identifiée dans l'étude d'impact, en tenant compte des effets de cumul avec les autres élevages du secteur et de la pression d'azote actuelle liée aux élevages.

L'Ae recommande d'étayer les explications relatives à la non augmentation des émissions d'ammoniac, en dépit de l'extension de l'élevage, et de mieux mettre en évidence leurs incidences sur l'environnement et les effets de cumul avec des installations similaires voisines.

Qualité de l'eau et des milieux aquatiques

L'élevage produit annuellement plus de 6 000 m³ de lisier. La fertilisation des cultures mises à disposition de l'exploitant est assurée par du lisier brut et une partie de l'effluent issu de la station de traitement, auxquels s'ajoute un complément minéral. Selon le plan prévisionnel de valorisation des effluents, la pression d'azote totale en moyenne serait de 102 kg par hectare de surface agricole utile, c'est-à-dire sensiblement inférieure à la moyenne sur le bassin versant. L'évolution par rapport à la situation actuelle n'est pas précisée dans le dossier. Les apports de phosphore liés à l'épandage sont inférieurs aux exportations par les cultures, au niveau du bilan global pour l'EARL CGM et très légèrement supérieurs pour l'EARL Kergomac. Le dimensionnement du plan d'épandage permet ainsi, selon les données fournies, un équilibre du bilan global de fertilisation.

Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque aggravant de transfert d'éléments fertilisants vers les milieux aquatiques (par leur proximité du cours d'eau notamment) sont identifiées et font l'objet de mesures de protection vis-à-vis de ces milieux (couverts végétaux hivernaux, maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, maintien des talus). Les bâtiments d'élevage sont quant à eux relativement éloignés des cours d'eau (plus d'un kilomètre de la Rance).

Toutefois, compte-tenu des pressions en azote et phosphore actuelles sur le bassin versant de la Haute Rance, de sa contribution aux flux nitriques en baie de Rance et de la présence d'une importante source d'alimentation en eau potable en aval du bassin, une attention particulière doit être portée à la démonstration de la maîtrise des incidences résiduelles du projet, afin de permettre l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Dans cette optique, des mesures de suivi de l'efficacité des précautions mises en œuvre sont *a minima* requises, qui pourraient se traduire par le suivi d'indicateurs de qualité de l'eau et de qualité des sols.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les sensibilités particulières du bassin versant aux pollutions notamment par les nitrates et de mettre en œuvre les mesures de suivi nécessaires pour garantir la maîtrise des incidences résiduelles du projet et contribuer à la reconquête de la qualité des cours d'eau.

Biodiversité

Les éléments de continuité écologique avoisinant les sites d'élevage et d'épandage sont identifiés.

Les incidences du projet sont, dans le dossier, évaluées comme neutres vis-à-vis de la biodiversité compte tenu du caractère qualifié de « banal » des parcelles agricoles du plan d'épandage (grandes cultures et prairies) et en l'absence de changement d'usage et d'exploitation de ces parcelles. **Si le projet ne cause en effet aucune dégradation physique directe au milieu, il ne contribue pas non plus à la restauration notable de la fonctionnalité écologique des milieux naturels**, objectif pourtant affiché dans le SRCE pour le corridor traversant le site en projet.

Des mesures ou pratiques agricoles sur ces parcelles auraient pu avantageusement être envisagées pour requalifier les continuités entre milieux naturels et agricoles et favoriser le développement de la biodiversité.

Paysage

La mise en œuvre du projet engendre l'extension dans une proportion modérée et avec des matériaux identiques d'un des bâtiments existants, ce qui limite *a priori* les incidences négatives sur le paysage.

Toutefois, davantage d'illustrations des bâtiments existants selon les principaux points de vue de l'élevage seraient nécessaires afin de pouvoir évaluer la qualité de l'ensemble du projet.

Prévention des nuisances sonores et olfactives

Le niveau de bruit existant, en lien notamment avec le trafic routier sur la RN 12, et la gêne potentiellement occasionnée aux riverains ne sont pas décrits au sein de l'état actuel de

l'environnement. L'analyse des niveaux de bruit fait apparaître plusieurs émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires au droit des tiers, notamment en période nocturne. Toutefois, aucune conclusion n'est tirée dans le dossier, que ce soit en termes de suivi de la gêne pour les riverains ou de mesures de réduction du bruit supplémentaires.

Les mesures de réduction des émissions d'ammoniac au bâtiment, au stockage et à l'épandage contribuent à réduire les nuisances olfactives. Les populations susceptibles d'être atteintes par ces nuisances méritent d'être mieux identifiées, notamment à proximité du bourg. D'autre part le remplacement d'une partie du lisier traité par du lisier brut pour les épandages peut potentiellement engendrer une nouvelle nuisance olfactive qui n'est pas identifiée dans le dossier⁹.

L'Ae recommande de maintenir un suivi des éventuelles gênes sonores et olfactives auprès des riverains des sites d'élevage et d'épandage.

Climat et énergie

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote) directement liés au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments et animaux) et à la gestion des effluents d'élevage. Ces émissions et consommations sont aussi indirectes, par le cycle de vie des intrants (engrais minéraux), des aliments et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

Des choix particuliers de l'exploitation et du projet permettent de limiter les impacts sur le climat : utilisation des récoltes de l'exploitation voisine prêteuse de terres pour la fabrication sur place de l'aliment, limitation de l'emploi d'engrais minéral par l'épandage d'une plus grande part de lisier brut. La destination des produits de l'élevage reste cependant inconnue.

L'utilisation de couverts végétaux en interculture, le maintien des haies et talus, l'enfouissement des résidus de cultures favorisent également le stockage de carbone dans le sol. L'apport de ces mesures pourrait être quantifié.

Certaines pratiques d'élevage et d'épandage sont positives dans la mesure où elles visent à limiter les pertes d'azote et donc les émissions potentielles de protoxyde d'azote.

La recherche d'économies d'énergie se limite à la régulation du chauffage des bâtiments et à l'entretien des appareils. Le bénéfice lié à l'isolation des bâtiments n'est pas quantifié. Le recours à des systèmes utilisant des énergies renouvelables ne semble pas avoir été étudié. La consommation énergétique et son évolution induite par la mise en œuvre du projet ne sont pas évaluées.

D'une manière générale, le dossier gagnerait à expliquer plus en détail comment les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation permettent de réduire les incidences du projet sur le climat, notamment en chiffrant les économies énergétiques, même de manière sommaire.

L'Ae recommande de quantifier en ordre de grandeur le poids des éléments susceptibles de contribuer à l'impact climatique et énergétique du projet, par exemple par une approche de bilan énergétique et de bilan de gaz à effet de serre, et d'identifier les leviers et les marges de réduction qui s'offrent à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 2 avril 2021
Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD

⁹ Il semble que l'exploitation de l'élevage n'ait donné lieu à aucune plainte de voisinage à ce jour (sauf en 2014, mais en lien avec l'épandage).